

**euRobotics**

**Association Internationale sans but lucratif (AISBL)**

**Boulevard Auguste Reyers 80**

**1030 Schaerbeek**

**Belgium**

**Banque-Carrefour des Entreprises n° 0500.891.964**

**(l'«Association»)**

---

**STATUTS DE EUROBOTICS AISBL**

*Version Mai 2022*

---

**SECTION I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIÈGE – DURÉE – BUT – CODE D'ÉTHIQUE**

**1. FORME LEGALE - DENOMINATION - SIÈGE - DUREE**

**1.1** L'Association est constituée sous la forme d'une Association Internationale sans but lucratif et est régie par les dispositions du Code des sociétés et associations belge.

**1.2** La dénomination de l'AISBL est « EUROBOTICS » (ci-après : « l'Association »).

**1.3** Le siège de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. L'Organe d'Administration est autorisé à transférer le siège de l'Association en Belgique pour autant qu'un tel transfert ne requiert pas une modification de la langue des statuts conformément à la loi applicable en matière d'usage des langues. Une telle décision de l'Organe d'Administration ne requiert pas de modification des statuts de l'Association, à moins que le siège soit transféré dans une autre Région. Dans ce dernier cas, l'Organe d'Administration est autorisé à décider de la modification des statuts. Si, à la suite du transfert du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale des membres peut prendre ces décisions conformément aux exigences requises pour la modification des statuts.

**1.4** Pour les fins de communication avec ses Membres, l'Association utilisera l'adresse email suivante : [membership@eu-robotics.net](mailto:membership@eu-robotics.net).

## **2. DURÉE**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. L'Association a acquis la personnalité juridique à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance.

## **3. BUT DESINTERESSE ET ACTIVITÉS**

**3.1** Le but désintéressé de l'Association (ci-après : le « But ») est de stimuler la recherche, le développement et l'innovation européens dans le domaine de la robotique et de promouvoir une perception positive de la robotique. L'Association vise à :

- a) de renforcer la compétitivité et d'assurer la primauté industrielle des constructeurs, fournisseurs et utilisateurs finals de systèmes et services fondés sur les technologies robotiques ;
- b) de faire adopter les technologies et services robotiques le plus largement possible et dans les meilleures conditions, dans le cadre d'un usage professionnel et privé ;
- c) d'acquérir une base scientifique d'excellence pour la robotique européenne.

**3.2** Pour atteindre son But, l'Association aura les activités suivantes, constitutives de son objet :

**3.2.1.** elle s'engage à :

- a) collaborer avec l'Union Européenne et d'autres organisations pour établir ou s'engager directement ou indirectement dans des partenariats public-privé ;
- b) développer des objectifs stratégiques pour la robotique européenne et promouvoir leur mise en œuvre ;
- c) améliorer la compétitivité industrielle de l'Europe par des technologies robotiques innovantes ;
- d) positionner les produits et services robotiques comme des outils déterminants pour répondre aux enjeux de société européens ;
- e) renforcer les activités de mise en réseau de la communauté robotique européenne ;
- f) promouvoir la robotique européenne ;
- g) tendre la main à des utilisateurs et à des marchés déjà existants ou nouveaux ;
- h) contribuer à l'élaboration de mesures politiques, à l'éducation et aux transferts de technologies le plus largement possible et répondre aux problèmes d'ordre éthique, juridique et social.
- i) collaborer ou conclure d'autres accords de collaboration ou de partenariat (y compris des partenariats public-privé, avec des partenaires exclusifs ou non, européens (comme défini dans l'Article 22) ou non-européens, afin de promouvoir, étendre ou développer davantage la robotique (innovante).

**3.2.2** elle accomplit des actes et prend des mesures et s'engage dans toutes les activités qui lui semblent appropriées ou utiles pour accomplir son But.

L'Association collaborera en particulier avec l'Union Européenne et d'autres entités publiques ou privées afin de développer et mettre en œuvre une stratégie et une feuille de route pour la recherche, le développement technologique et l'innovation dans la robotique.

**3.3** Toute demande adressée aux autorités belges visant à modifier ou élargir le But et les activités de l'Association qui constituent l'objet de l'Association nécessitera l'accord formel de l'Assemblée Générale.

**3.4** L'Association s'efforce de promouvoir son But de manière non-lucrative et ne recherche aucun avantage patrimonial direct ou indirect pour ses Membres.

## **4. CODE D'ÉTHIQUE**

**4.1** Chaque Membre de l'Association s'engage à faire preuve d'intégrité et à respecter la confidentialité des documents internes et des informations de l'Association.

**4.2** Chaque membre devra respecter et garantir des pratiques commerciales licites et fera preuve de bonne foi et de transparence à l'égard des autres Membres.

**4.3** L'Association et ses Membres respecteront pleinement la législation européenne applicable en matière de concurrence.

## **SECTION II. QUALITE DE MEMBRE**

### **5. CATÉGORIES DE MEMBRES ET CONDITIONS A LA QUALITE DE MEMBRE**

#### **5.1 Dispositions générales**

**5.1.1** Il existe deux catégories de Membres : les uns disposant du droit de vote, les autres non.

**5.1.2** Les Membres disposant du droit de vote sont les Membres Industriels (tels que définis à l'Article 5.3) et les Membres Chercheurs (tels que définis à l'Article 5.4).

**5.1.3** Les Membres ne disposant pas du droit de vote sont les Membres Adhérents (tels que définis à l'Article 5.5).

**5.1.4** Les Membres sont des personnes morales pouvant être représentées officiellement par une personne physique dûment habilitée. Les Membres disposant du droit de vote doivent être établis dans les pays européens définis à l'Article 22.3. Les Membres ne disposant pas du droit de vote ne doivent pas nécessairement être établis dans les pays européens définis à l'Article 22.3. Il est impossible pour des personnes physiques de devenir Membre de l'Association.

**5.1.5** Les Membres peuvent être des sociétés de portefeuille ou des entités plus vastes opérant dans le secteur de la robotique par le biais de leurs filiales, de leurs départements ou de leurs groupes tels que définis respectivement aux Articles 5.3 et 5.4. Une filiale, un département ou un groupe peut représenter sa société de portefeuille ou une entité plus vaste dans tout ce qui concerne la Qualité de Membre à condition qu'en pratique, les Membres seront représentés par une personne physiquement dûment mandatée. Une telle représentation par (un représentant d') une filiale, un département ou un groupe doit être annoncée par écrit au Secrétaire Général. Si cette filiale, ce département ou ce groupe souhaite exercer un droit de vote indépendant, l'entité en question est tenue de faire une demande de candidature en tant que Membre adhérent ou indépendant. La participation financière d'une telle entité sera déterminée de la même façon que pour tous les autres Membres disposant du droit de vote.

**5.1.6** Les Membres disposant du droit de vote doivent verser une cotisation financière telle que déterminée à l'Article 8.

#### **5.2 Droits et obligations des Membres**

**5.2.1** Les Membres disposant du droit de vote jouissent des droits suivants :

- a) assister, ou être représenté par un mandataire dûment autorisé par procuration, aux réunions de l'Assemblée Générale ;
- b) voter à l'Assemblée Générale ;
- c) convoquer une Assemblée Générale extraordinaire ainsi que le prévoit l'Article 10.2.5 ;
- d) se voir retirer leur statut de Membre uniquement après avoir été en mesure de se défendre en personne devant l'Assemblée Générale ;
- e) démissionner de l'Association après avoir notifié une telle décision au Secrétaire Général (voir Article 14) de l'Association par un courrier recommandé adressé au siège social de l'Association ;
- f) participer aux activités de l'Association ;
- g) élire l'Organe d'Administration;
- h) être élu à l'Organe d'Administration.

**5.2.2** Les Membres ne disposant pas du droit de vote jouissent des droits suivants :

- a) participer à l'Assemblée Générale en tant qu'observateur sans avoir le droit de voter ;
- b) participer aux activités de l'Association sans avoir le droit de voter ;
- c) démissionner de l'Association après avoir notifié une telle décision au Secrétaire Général de l'Association par un courrier recommandé adressé au siège social de l'Association.

**5.2.3** L'Adhésion entraîne, sans s'y limiter, les obligations suivantes :

- a) notifier le Secrétaire Général de tout changement concernant le statut de Membre, en particulier concernant les critères à la Qualité de Membre tels que définis dans le présent Article 5 et concernant les questions touchant toute cotisation de Membre (comme son chiffre d'affaires annuel), les changements concernant la principale personne de contact connue de l'Associations, les changements concernant l'information administrative générale (telles que les coordonnées bancaires, l'adresse de facturation, etc.) ;
- b) agir conformément à la législation du pays d'origine du Membre concerné ;
- c) payer la Cotisation Financière, telle que détaillée à l'Article 8.

### **5.3 Membres Industriels**

**5.3.1** La Qualité de Membre Industriel est ouverte aux sociétés industrielles et commerciales actives dans le secteur des technologies robotiques et de la fabrication de robots en général, ou utilisant ou appliquant des technologies robotiques, ou encore fournissant des services au secteur de la robotique (ci-après les « Membres Industriels »).

**5.3.2** Il existe deux sous-catégories de Membres Industriels :

- a) Les sociétés appartenant au secteur de l'industrie robotique, possédant des installations pour la recherche, la conception, le développement et/ou la fabrication de robots – les « Fabricants de Robots ».
- b) Les sociétés ou organisations ayant établi un partenariat avec le secteur de la robotique, en tant que fournisseur de composants, intégrateur de systèmes, utilisateur final, association syndicale ou

soutien d'entreprises de robotiques et d'activités liées à la robotique par la fourniture de services ou par le financement (« Sociétés Partenaires »).

#### **5.4 Membres Chercheurs**

**5.4.1** La Qualité de Membre Chercheur est ouverte aux organisations de recherche technologique (« RTO », *Research Technology Organisations*) ainsi qu'aux établissements d'enseignement supérieur (« HES », *Higher Education Establishments*) actifs dans le domaine des technologies robotiques ainsi que de la recherche et l'enseignement en fabrication de robots de manière générale (ci-après les « Membres Chercheurs »).

**5.4.2** Il existe deux sous-catégories de Membres Chercheurs :

- a) Les Membres RTO sont des entités telles que des instituts et départements de recherche et leurs laboratoires qui mettent l'accent en particulier sur l'application des résultats en recherche fondamentale pour faire le lien entre d'une part la recherche fondamentale (généralement effectuée dans des établissements d'enseignement supérieur, « HES ») et d'autre part le développement de produits et leur application (effectués par l'industrie). Les RTO sont généralement des organisations à but non lucratif.
- b) Les Membres HES sont des entités telles que des universités, départements et laboratoires universitaires ou des groupes de recherche au sein d'universités prenant part à la recherche en technologies robotiques et en fabrication de robots de manière générale. Ils mettent en particulier l'accent sur l'acquisition de connaissance par le biais de la recherche fondamentale et sur l'instruction des futurs scientifiques et ingénieurs en robotique.

#### **5.5 Membres Adhérents**

**5.5.1** La Qualité de Membre Adhérent est ouverte aux syndicats, organisations non gouvernementales, groupements régionaux et autres parties prenantes n'entrant pas dans les catégories définies aux paragraphes 5.3 et 5.4 mais manifestant un intérêt pour la recherche, la conception, le développement, la fabrication, la diffusion, le transfert, l'utilisation et/ou l'application des technologies robotiques, ou souhaitant apporter un soutien aux entreprises de robotique et aux activités liées à la robotique en leur fournissant des services (ci-après les « Membres Adhérents »).

**5.5.2** Les candidats Membres Industriels et les candidats Membres Adhérents qui sont provisoirement acceptés en conformité avec l'article 6.6, sont également et provisoirement considérés comme Membres Adhérents, jusqu'au moment où ils sont formellement confirmés en tant que Membres Industriels ou Membres Adhérents.

### **6. CANDIDATURE A LA QUALITE DE MEMBRE**

**6.1** Les candidatures à la qualité de Membre devront être adressées par écrit au Secrétaire Général de l'Association qui communiquera la candidature à l'Organe d'Administration.

**6.2** Toute candidature à la Qualité de Membre implique une adhésion totale aux Statuts de l'Association, de toutes ses règles, de tous ses Règlements administratifs et de toutes les décisions prises par ses organes de gestion, ainsi qu'un engagement à participer activement aux activités de l'Association.

**6.3** Le Secrétaire Général de l'Association sera autorisé à exiger du demandeur qu'il produise des informations complémentaires.

**6.4** La Qualité de Membre est accordée par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Organe d'Administration.

**6.5** L'Organe d'Administration conserve un registre des Membres au siège de l'Association. Etant donné que tous les Membres sont des personnes morales, ce registre contient la dénomination, la forme légale, l'adresse du siège, le nom du représentant et la date d'admission à la Qualité de Membre. Toutes les décisions d'admission, de démission et d'exclusion des Membres doivent également être inscrites dans le registre par l'Organe d'Administration aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible après la prise de connaissance de la décision.

**6.6** Les candidats Membres peuvent être acceptés provisoirement par une résolution de l'Organe d'Administration. Une telle admission provisoire sera soumise à une confirmation formelle lors de la réunion suivante de l'Assemblée Générale. Jusqu'au moment de la confirmation formelle par l'Assemblée Générale, ces candidats seront considérés Membres sans droit de vote, et ils n'auront que les droits prévus à l'Article 5.2.2. Afin d'éviter tout équivoque, l'Article 5.2.3 s'appliquera à ces Membres. Si les candidats ne sont pas formellement admis lors de la réunion suivante de l'Assemblée Générale, ils perdent automatiquement ce statut provisoire de Membre sans droit de vote.

## **7. FIN DE LA QUALITE DE MEMBRE**

**7.1** Il peut être mis fin à la Qualité de Membre par démission, exclusion et liquidation du Membre concerné.

**7.2** Tout Membre qui perd les qualifications requises à l'Article 5 perdra de ce fait sa qualité de Membre de l'Association.

**7.3** Si un Membre démissionne, il doit en avertir l'Association par lettre recommandée envoyée à l'adresse du Bureau, à l'attention du Secrétaire-Général, trois mois avant la fin de l'exercice financier en cours ; dans le cas contraire, la cotisation pour l'exercice suivant devra être payée dans son intégralité. Au cours de la période de préavis, les droits et devoirs liés au statut de Membre et l'obligation de payer la Cotisation Financière (voir Article 8) restent inchangés.

**7.4** L'Organe d'Administration peut mettre fin à la Qualité de Membre de n'importe quel Membre :

- a) en cas de défaut de paiement de la cotisation financière ;
- b) en cas de violation de la loi, des Statuts, des Règlements administratifs, ou d'une résolution de l'Assemblée Générale ;
- c) si ce dernier commet un acte susceptible de compromettre gravement la réputation de l'Association ou les intérêts de ses Membres.

Le Membre dont l'exclusion a été requise sera autorisé à se défendre en personne devant l'Organe d'Administration et l'Assemblée Générale. L'exclusion d'un Membre peut être décidée à la majorité simple au cours de l'Assemblée Générale.

**7.5** Toute cessation d'activité d'un Membre à l'intérieur du territoire défini à l'Article 22.3 entraînera automatiquement une résiliation de son Adhésion à la fin du mois au cours duquel un tel événement s'est produit, sans préjudice de son obligation de payer la Cotisation Financière telle que détaillée à l'Article 8.

**7.6** Un Membre dont la Qualité de Membre prend fin pour cause de démission, d'exclusion ou de liquidation ou cessation d'activité (telle que décrite à l'Article 7.5) n'a en aucun cas le droit de bénéficier des actifs de l'Association, ni des avantages induits par le règlement de la Cotisation Financière ou d'autres cotisations déjà payées. Tout Membre sera considéré comme démissionnaire s'il n'a pas réglé l'intégralité de sa Cotisation Financière Annuelle et si, après notification de la part du Secrétaire Général, il reste en défaut à l'égard de ses obligations. Si une telle démission prend effet au cours des neuf premiers mois de l'exercice social, l'Association aura le droit de réclamer le paiement de la totalité de la cotisation financière annuelle. Si la démission prend effet au cours du dernier trimestre de l'exercice, l'Association pourra exiger le paiement des cotisations dues jusqu'à la date à laquelle la démission devient effective, ainsi qu'une somme

correspondant à la Cotisation Financière telle que définie à l'Article 8 due au titre de l'exercice social suivant.

## **8. COTISATION FINANCIÈRE**

**8.1** Afin de mener à bien le But et activités de l'Association tels que définis à l'Article 3, les Membres seront tenus de verser une participation financière annuelle, qui constitue la « Cotisation Financière » ou la « Cotisation de Membre ».

**8.2** Le montant de la Cotisation de Membre ainsi que les conditions de paiement de cette dernière sont déterminés annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Organe d'Administration. Les méthodes de calcul sont détaillées dans les Règlements administratifs.

**8.3** L'Association peut recevoir des subventions, des donations et des dispositions testamentaires, ainsi que tout transfert autorisé par la loi.

**8.4** L'obligation d'un Membre de payer la Cotisation de Membre ne cessera pas d'exister en cas de changement de sa structure organisationnelle (incluant mais non limité à la prise de contrôle, la fusion, le changement de dénomination, la modification du champ des activités, le changement de gestion, l'insolvabilité, le changement de contrôle, changement de représentant légal, changement de personne de contact principale, etc.).

Dans l'hypothèse où un Membre subirait un tel changement de sa structure organisationnelle, et pour autant qu'un tel changement impactera (l'entité procédant à) le paiement de la Cotisation Financière (pour compte du Membre), ce Membre le notifiera à l'Association à l'avance avec sa dénomination, sa capacité et les coordonnées financières de l'entité qui reprendra l'obligation de payer la Cotisation Financière d'un tel Membre, jusqu'à ce que le Membre mette fin valablement à sa Qualité de Membre conformément à l'Article 7. Afin d'éviter tout doute, dans l'hypothèse où un Membre subirait un tel changement de sa structure organisationnelle et sa Qualité de Membre prendra fin, la procédure de l'Article 7.6 resterait toujours applicable.

## **SECTION III. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION**

### **9. STRUCTURE DE L'ORGANISATION**

**9.1** L'Association est composée des organes suivants :

- a) l'Assemblée Générale (voir Article 10)
- b) l'Organe d'Administration (voir Article 11)

**9.2** L'Association emploie ou sous-traite également un Secrétaire Général (voir Article 14) qui assure la mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par les organes de gestion et qui est en charge du fonctionnement courant de l'Association. Ce Secrétaire Général peut être assisté par un Bureau (voir Article 13).

**9.3** L'Association peut créer des groupes de travail dans le cadre du But de l'Association sous diverses formes. Ils sont établis sous l'autorité de l'Organe d'Administration. Les Groupes Thématiques sont une forme particulière de groupes de travail définis à l'Article 12. Chaque Membre devra contribuer activement à au moins un Groupe Thématique. D'autres formes de groupes de travail comme des groupes d'intérêts, des équipes spécialisées et des comités peuvent être définis et détaillés davantage dans les Règlements administratifs.

## **10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **10.1 Composition**

L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres disposant du droit de vote. Les Membres ne disposant pas du droit de vote peuvent y participer en tant qu'observateurs (voir Article 5.2.2).

### **10.2 Organisation de l'Assemblée Générale**

**10.2.1** L'Assemblée Générale de l'Association sera convoquée par son Président (voir Article 15) ou un remplaçant désigné (voir Article 10.5) et se réunira au moins une fois par an à l'endroit et à la date qu'il ou elle aura fixés après délibération avec l'Organe d'Administration. Un avis de convocation comprenant un ordre du jour, sous forme de lettre ou de courrier électronique, sera envoyé au moins quatre semaines avant la date fixée pour la réunion. Le lieu de réunion de l'Assemblée Générale sera indiqué sur l'avis de convocation et pourra se trouver n'importe où dans les pays européens définis à l'Article 22.3. L'organisation des réunions de l'Assemblée Générale sera plus largement détaillée dans les Règlements administratifs.

**10.2.2** Le Conseil d'Administration peut offrir aux Membres la possibilité de participer à l'Assemblée Générale à distance par des moyens de communication électroniques tels que la téléconférence ou la vidéoconférence mis à disposition par l'Association. Au vu des conditions concernant les quorums de présence et les majorités de vote pour ces réunions, les Membres qui participent à l'Assemblée Générale de cette manière sont supposés être présent au lieu où l'Assemblée Générale est tenue.

**10.2.3** Pour l'application du paragraphe 10.2.2, l'Association doit être en mesure de vérifier la qualité et l'identité du Membre grâce aux moyens de communication électroniques utilisés. Des conditions additionnelles peuvent être imposées par rapport à l'utilisation des moyens de communication électroniques avec pour seul objectif d'assurer la sécurité des moyens de communication électroniques utilisés. Pour l'application du paragraphe 10.2.2, les moyens de communication électroniques doivent, sans préjudice de toutes limitations imposées par ou en vertu de la loi, au moins permettre aux Membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux Membres de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'Organe d'Administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'ASBL ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'Assemblée Générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'ASBL dispose d'un site internet visé à l'article 2:31 du Code des sociétés et associations belges, ces procédures sont rendues accessibles à ceux qui ont le droit de participer à l'Assemblée Générale sur le site internet de l'Association. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée Générale ou au vote. Les membres du Bureau de l'Assemblée Générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

**10.2.4** Les Membres peuvent voter à distance via des moyens électroniques avant l'Assemblée Générale en votant par écrit (y compris par email) à l'attention du Président, au moins une semaine avant l'Assemblée Générale.

**10.2.5** Si tous les Membres disposant du droit de vote ont convenu de se réunir et s'ils sont tous présents et représentés ou s'ils ont voté par écrit (y compris par email), la réunion sera valablement constituée sans avoir à respecter les délais ou d'envoyer de nouvelles convocations, ce qui devra être consigné dans le procès-verbal de la réunion.



**10.2.6** Une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à tout moment si l'Organe d'Administration le juge nécessaire ou si un tiers au moins des Membres ou la majorité d'une sous-catégorie de Membres définie aux Articles 5.3.2 et 5.4.2 informent à la fois le Président et le Secrétaire Général qu'ils souhaitent organiser une Assemblée Générale extraordinaire.

**10.2.7** Chaque Membre disposant du droit de vote est représenté auprès de l'Assemblée Générale par un délégué disposant des pleins pouvoirs. Chaque Membre ayant le droit de vote dispose d'une voix. Les Membres ayant le droit de vote sont autorisés à voter par procuration, ou à transmettre leur droit de vote à un autre Membre, comme le prévoient les Règlements administratifs.

Chaque Membre aura le droit, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrit (y compris par email), une copie devant toujours être transmise au Secrétaire Général par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre de sa catégorie de Membres ou à un tiers dans le cas où l'Assemblée Générale doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications aux présents Statuts devant être constatées par un acte authentique, pour autant que ces modifications aient été préalablement approuvées par l'Assemblée Générale conformément au quorum de présence et à la majorité de vote prévus à l'Article 10.4.2, b) des présents Statuts. Dans ce cas, chaque Membre ou tiers peut être porteur d'un nombre illimité de procurations.

**10.2.8** Le vote à l'Assemblée Générale est soumis à un système de pondération des voix, afin de parvenir à une représentation équilibrée des Membres Industriels et des Membres Chercheurs :

- a) Les votes des Membres Industriels présents ou représentés constituent 50% du total des votes à l'Assemblée Générale.
- b) Les votes des Membres Chercheurs présents ou représentés constituent 50% du total des votes à l'Assemblée Générale.
- c) La pondération entre les catégories de Membres Industriels et Membres Chercheurs, c'est-à-dire la pondération entre les sous-catégories définies par les Articles 5.3.2 et 5.4.2, peut être établie plus précisément dans les Règlements administratifs.

La voix du Président (voir Article 15) est prépondérante en cas d'égalité des voix.

### **10.3 Compétence**

**10.3.1** L'Assemblée Générale est l'organe décisionnel ultime de l'Association. L'Assemblée Générale approuve la politique générale de l'Association en se fondant sur les propositions de l'Organe d'Administration et donne des recommandations à l'Organe d'Administration pour son application.

**10.3.2** L'Assemblée Générale dispose de compétences exclusives ne pouvant être déléguées sur les sujets suivants :

- a) l'admission et l'exclusion de Membres ;
- b) La modification des Statuts de l'Association, sous réserve des précisions de l'Article 3.6, et sous réserve des modifications du siège ;
- c) l'élection et la révocation des membres de l'Organe d'Administration;
- d) l'approbation de la désignation du Président sur proposition de l'Organe d'Administration ;
- e) la nomination et la révocation du/des Commissaire(s), le cas échéant, sur proposition de l'Organe d'Administration ;

- f) la décharge de responsabilité du Président, des membres de l'Organe d'Administration et du/des Commissaire(s), le cas échéant, dans le cadre de l'exercice de leur mandat ;
- g) la réception et l'approbation des rapports d'activités de l'Organe d'Administration pour l'exercice précédent ;
- h) l'approbation des grandes lignes politiques à suivre par l'Association sur la base des recommandations de l'Organe d'Administration;
- i) l'approbation des propositions de résolutions et de programmes de travail sur proposition de l'Organe d'Administration;
- j) l'approbation des rapports financiers annuels et du budget proposé par l'Organe d'Administration;
- k) l'adoption de règles internes de calcul des cotisations financières des Membres et de leurs modalités de paiement, sur proposition de l'Organe d'Administration;
- l) la dissolution et liquidation de l'Association ;
- m) l'adhésion de l'Association à tout autre organisme international ou résiliation de l'adhésion à un tel organisme.

#### **10.4 Quorum et adoption de Résolutions**

**10.4.1** Sauf quorum de présence obligatoire requis par la loi, une Assemblée Générale est toujours compétente pour adopter des résolutions.

**10.4.2** L'Assemblée Générale devra s'efforcer d'adopter ses résolutions par consensus. Si un vote s'avère nécessaire, la résolution sera adoptée si elle obtient :

- a) une majorité simple des voix (comme spécifié à l'Article 10.2.7) des Membres disposant du droit de vote présents ou représentés dans le cas de résolutions ordinaires ;
- b) une majorité des deux-tiers des voix (comme spécifié à l'Article 10.2.7) des Membres disposant du droit de vote présents ou représentés dans le cas d'un amendement des Statuts (conformément à l'Article 10.3.2 (b)) ou dans le cas de résolutions de dissolution et de liquidation (conformément à l'Article 10.3.2 (l)).

Les résolutions adoptées sont contraignantes pour tous les Membres de l'Association. Elles sont communiquées aux Membres par courrier ou tout autre moyen de communication, tel le site Internet.

**10.4.3** L'Assemblée Générale adopte des résolutions uniquement sur les points à l'ordre du jour.

#### **10.5 Présidence de l'Assemblée Générale**

Le Président (voir Article 15) assume la présidence de chacune des réunions de l'Assemblée générale. En son absence, la réunion est présidée par l'un des deux Vice-Présidents ou, s'ils ne sont pas disponibles, par le membre le plus âgé de l'Organe d'Administration.

#### **10.6 Procès-verbal**

**10.6.1** Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est établi par le Secrétaire Général et signé par le Président ainsi que par un Membre disposant du droit de vote et participant à la réunion ; il sera transmis à tous les Membres dans un délai d'un mois.

**10.6.2** Le procès-verbal est archivé électroniquement et rendu accessible à tous les Membres par le biais du site internet de l'Association.

## **10.7 Déclaration de consentement à la place d'une Réunion**

Toute résolution de l'Assemblée Générale peut être adoptée sans qu'une réunion ne soit tenue, au moyen d'une déclaration écrite de consentement par les Membres disposant du droit de vote. La forme de cette déclaration écrite de consentement remplaçant la tenue d'une réunion est détaillée dans les Règlements administratifs.

## **11. ORGANE D'ADMINISTRATION**

### **11.1 Composition et désignation**

**11.1.1** L'Association est dirigée par l'Organe d'Administration, dont les membres sont des personnes appartenant à la catégorie des Membres disposant du droit de vote et sont élus par l'Assemblée Générale.

L'Organe d'Administration se compose au minimum de six Administrateurs. Le nombre d'Administrateurs ne peut pas dépasser le montant le plus faible des deux montants suivants : vingt-quatre ou le nombre de Membres de l'Association moins un.

L'Organe d'Administration est composé de telle manière que tous les Membres disposant du droit de vote soient représentés de façon adéquate. Une telle représentation doit prendre en compte

- a) les sous-catégories de Membres définies à l'Article 5.3.2 (Fabricants de Robots et Sociétés Partenaires) avec une attention particulière portée à la représentation
  - des petites et moyennes entreprises (PMEs) ;
  - des utilisateurs finaux ;
- b) les sous-catégories de Membres définies à l'Article 5.4.2 (RTOs et HES) ;
- c) un équilibre entre les Membres Industriels et les Membres Chercheurs, avec un nombre de Membres Chercheurs égal au nombre de Membres Industriels.

Si le nombre total d'Administrateurs, pour cause de démission, de décès ou de révocation par l'Assemblée Générale, descend en-dessous du minimum de six Membres, ou si la représentation d'une sous-catégorie de Membres définie aux Articles 5.3.2 et 5.4.2 s'avère inadéquate, alors les Administrateurs restants convoqueront une Assemblée Générale afin de garantir la ou les nomination(s) nécessaire(s). L'Organe d'Administration peut décider de remplacer temporairement l'Administrateur manquant (par cooptation) par un délégué appartenant à l'organisation de l'Administrateur manquant ou par une nouvelle personne issue de la catégorie des Membres disposant du droit de vote, capable de remplir la tâche de l'Administrateur manquant, y compris sa représentation, jusqu'à ce qu'un nouvel Administrateur élu puisse entrer en fonction.

**11.1.2** Le Conseil devra désigner les candidats aux postes suivants, dont la liste sera ensuite suggérée à l'Assemblée Générale pour approbation :

- a) un Président de l'Organe d'Administration et de l'Assemblée Générale, qui sera désigné « Président d'EUROBOTICS » ;
- b) deux Vice-présidents de l'Association ;
- c) un Trésorier de l'Association.

Les Vice-présidents et le Trésorier sont élus collégialement parmi les groupes de membres de l'Organe d'Administration. Le Vice-président pour l'Industrie est élu par les Membres Industriels de l'Organe d'Administration et parmi les Membres Industriels de l'Organe d'Administration. Le Vice-président pour la Recherche est élu par les Membres Chercheurs (RTO et HES) de l'Organe d'Administration et parmi les Membres Chercheurs de l'Organe d'Administration. Le Président n'est pas élu parmi l'Organe d'Administration élu, mais il/elle doit appartenir à la catégorie des Membres Industriels de l'Association.

**11.1.3** D'autres personnes peuvent être invitées à l'Organe d'Administration en capacité de conseillers. Ces personnes ne disposeront en revanche d'aucun droit de vote.

**11.1.4** Un tiers de l'Organe d'Administration (si le nombre total d'administrateurs n'est pas divisible par 3, le résultat de la division sera arrondi à l'unité supérieure) est élu chaque année par l'Assemblée Générale pour une période renouvelable de trois ans sur une base premier-entré premier-sorti.

Les Administrateurs continueront à exercer jusqu'à leur réélection ou jusqu'à ce que de nouveaux Administrateurs entrent en fonction. Lorsque, au cours de son mandat, un Administrateur cesse d'occuper les fonctions qui étaient les siennes auprès de sa société ou de son association – fonctions qui étaient considérées comme une condition au moment de l'élection – l'Organe d'Administration examinera si l'Administrateur peut continuer à remplir son mandat jusqu'à son terme et, si non, cet Administrateur est considéré comme démissionnaire de sa fonction auprès de l'Organe d'Administration. Sous réserve des conditions spécifiées dans le présent Article 11, des détails supplémentaires concernant l'Organe d'Administration sont présentés dans les Règlements administratifs.

**11.1.5** Sauf dans le cas d'une démission licite résultant de l'application des présents Statuts, la démission d'un Administrateur doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président. La démission est considérée comme étant en vigueur à la date de réception indiquée. En cas d'infraction grave, la révocation d'un Administrateur est prononcée par l'Assemblée Générale aux mêmes conditions que pour les nominations, le membre concerné ne disposant pas de droit de vote.

## **11.2 Compétence**

**11.2.1** L'Organe d'Administration suit les résolutions, instructions et recommandation adoptées par l'Assemblée Générale.

**11.2.2** L'Organe d'Administration met en œuvre les politiques et les plans d'activité adoptés par l'Assemblée Générale.

**11.2.3** L'Organe d'Administration est seul compétent en ce qui concerne les sujets suivants :

- a) préparer le plan d'activité annuel consolidé et la vision stratégique à long terme de l'Association pour approbation par l'Assemblée Générale, en se fondant sur la contribution des Membres, de préférence consolidée par des groupes de travail thématiques (ci-après les « Groupes Thématiques » ; voir Article 12) et des discussions avec le secteur public comme le prévoit l'Article 3.4 ;
- b) constituer et dissoudre des Groupes Thématiques ;
- c) déterminer les conditions pour la création de Groupes Thématiques ;
- d) préparer, approuver et amender les Règlements administratifs ;
- e) employer et licencier le Secrétaire Général de l'Association (voir Article 14) ;
- f) désigner une organisation pour la gestion du Bureau de l'Association (voir Article 13) ;
- g) proposer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

- h) proposer des règles internes pour déterminer le calcul des cotisations financière des Membres à l'Assemblée Générale ;
- i) fournir des recommandations à l'Assemblée Générale sur les candidatures d'Adhésion ou les exclusions de Membres ;
- j) inviter des conseillers et membres honoraires à des réunions de l'Organe d'Administration, tel qu'il est stipulé à l'Article 11.1.3 ;
- k) détenir le pouvoir relatif à la gestion courante, y compris le droit d'entreprendre tous les actes administratifs et autres dispositions nécessaires dont les poursuites judiciaires ;
- l) être en charge de la gestion financière, préparer les budgets, y compris le montant des cotisations pour approbation par l'Assemblée Générale, les budgets et le contrôle des dépenses ;
- m) proposer des modifications aux Statuts de l'Association conformément à l'Article 19 ;
- n) représenter l'Association lors d'événements externes, promouvoir la visibilité, les relations publiques et l'identité de l'Association.

**11.2.4** L'Organe d'Administration se réunira selon les règles définies par les Règlements administratifs. L'avis de convocation sera notifié par courrier de surface ou par courriel.

**11.2.5** Sauf pour les résolutions nécessitant un document officiel, les réunions de l'Organe d'Administration peuvent être tenues virtuellement, sans que les membres ne soient présents physiquement au même endroit au cours de la réunion, par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication utile, conformément aux procédures pratiques définies dans les Règlements administratifs.

### **11.3 Résolutions de l'Organe d'Administration et Règlements administratifs**

**11.3.1** L'Organe d'Administration s'efforcera d'adopter ses décisions par consensus. Si un vote s'avère nécessaire, il est soumis au système de vote pondéré déjà détaillé à l'Article 10.2.4 afin de parvenir à une représentation équilibrée des Membres Industriels et des Membres Chercheurs au sein de l'Organe d'Administration. Les résolutions de l'Organe d'Administration sont adoptées à la majorité simple des votes des Administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. L'Organe d'Administration ne peut agir que si au moins un tiers des Administrateurs Industriels et un tiers des Administrateurs Chercheurs sont présents ou représentés.

**11.3.2** Les Résolutions de l'Organe d'Administration seront diffusées à tous les membres de l'Organe d'Administration dans un délai de deux semaines. Elles seront archivées électroniquement et rendues accessibles à tous les Membres de l'Association par le biais du site internet de l'Association.

**11.3.3** Des Règlements administratifs peuvent être rédigés et ils seront adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Organe d'Administration présents ou représentés (voir Article 21). Les changements apportés aux Règlements administratifs seront annoncés à tous les Membres avec la liste des différences par rapport à la précédente version en vigueur.

**11.3.4** Toute résolution de l'Organe d'Administration peut être adoptée sans qu'une réunion soit tenue, au moyen d'une déclaration écrite de consentement des Administrateurs conformément au quorum prévu à l'Article 11.3.1. La forme de cette déclaration écrite de consentement remplaçant la tenue d'une réunion est détaillée dans les Règlements administratifs.

**11.3.5** Si un Administrateur ne peut pas assister à la réunion, cet Administrateur peut désigner (i) un autre Administrateur (de préférence de la même catégorie de Membres), ou (ii) un autre représentant du Membre

que l'Administrateur concerné représente, ou (iii) le Président ou (iv) le Secrétaire Général (chacun d'eux étant un "**Mandataire**"), qui doit être informé à l'avance. Le Mandataire recevra une procuration écrite (y compris via email) pour la réunion du Conseil d'Administration et sera compétent pour le représenter, voter et agir pour ledit Administrateurs pour tous les points à l'ordre du jour, pour autant qu'un (1) Administrateur puisse représenter plus qu'un seul autre Administrateur. Les procurations seront jointes au procès-verbal du Conseil d'Administrateur.

## **12. GROUPES THÉMATIQUES**

**12.1** Des Groupes Thématiques peuvent être constitués afin d'aborder des questions spécifiques d'intérêt commun dans le cadre du But de l'Association sous l'autorité de l'Organe d'Administration.

**12.2** Les Groupes Thématiques d'intérêt particulier pour l'Association sont :

- a) Les groupes du secteur sur des sujets tels que : la robotique industrielle, la robotique pour le service professionnel à domicile, la robotique appliquée à la sécurité, la robotique spatiale, médicale et appliquée aux soins de santé, la robotique agricole ;
- b) Les groupes recouvrant la chaîne d'approvisionnement tels que : les fournisseurs de composants, les intégrateurs systèmes, les fournisseurs de service ;
- c) Les groupes d'utilisateurs finals couvrant les marchés déjà existants et les nouveaux marchés de systèmes de robotique ;
- d) Les groupes en lien avec la technologie tels qu'identifiés dans les documents stratégiques et les feuilles de route ; et
- e) Les groupes non liés à la technologie tels que les groupes ayant un intérêt spécifique, direct ou indirect, pour le But de l'Association tel qu'un groupe éducationnel ou de durabilité environnementale.

**12.3** L'Organe d'Administration devra examiner et approuver les énoncés de mission et les termes des références émis pour chaque Groupe Thématique.

**12.4** Les détails opérationnels du fonctionnement des Groupes Thématiques sont explicités dans les Règlements administratifs.

## **13. BUREAU D'EUROBOTICS**

Le Bureau d'EUROBOTICS est soumis à l'autorité du Secrétaire Général (voir Article 14) et assiste ce dernier avec la gestion journalière de l'Association comme spécifié dans les Règlements administratifs.

## **14. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL D'EUROBOTICS**

**14.1** Le Secrétaire Général de l'Association remplit ses obligations conformément aux Statuts et aux Règlements administratifs.

**14.2** Le Secrétaire Général est responsable de la gestion administrative journalière de l'Association. Il/elle doit, entre autres, préparer, organiser et assurer le suivi des réunions de l'Organe d'Administration et de l'Assemblée Générale en coordination avec le Président de l'Association. Le Secrétaire Général travaille dans le respect des directives générales qu'il reçoit de la part du Président et de l'Organe d'Administration de l'Association et sous la supervision et l'autorité de l'Organe d'Administration. Ces directives d'ordre général sont définies dans les Règlements administratifs.

**14.3** Le Secrétaire Général est nommé et révoqué par l'Organe d'Administration.

**14.4** Les devoirs du Secrétaire Général et le schéma d'organisation du Bureau sont spécifiés dans les Règlements administratifs.

## **15. PRÉSIDENT ET VICE- PRÉSIDENTS D'EUROBOTICS**

**15.1** Chaque année, l'Assemblée Générale élit, sur recommandations de l'Organe d'Administration, tour à tour, un des titulaires des fonctions suivantes : le Vice-Président (Industriels), le Vice-Président (Chercheurs) et le Trésorier. Les Vice-Présidents et le Trésorier exerceront leurs fonctions jusqu'à ce que le nouveau Vice-Président ou Trésorier entre en fonction.

Tous les trois ans, l'Assemblée Générale élit, sur recommandations de l'Organe d'Administration, un Président pour une période renouvelable de trois ans. Le Président continuera à exercer jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président.

**15.2** Le Président et les Vice-présidents sont respectivement le Président et les Vice-présidents de l'Assemblée Générale, ainsi que le Président et les Vice-présidents de l'Organe d'Administration.

**15.3** Le Président est chargé de représenter l'Association auprès des institutions politiques et des autres acteurs du secteur à un haut niveau, dans les grandes occasions et sur des sujets importants.

**15.4** Le Président devrait être un membre hautement respecté de la communauté européenne de la robotique et appartenir à la catégorie des Membres Industriels. Il/Elle est de préférence un membre du conseil d'administration d'une grande entreprise européenne de robotique.

## **16. TRÉSORIER ET COMMISSAIRES AUX COMPTES D'EUROBOTICS**

**16.1** Le Trésorier est élu en vertu de l'Article 11.1.2 figurant ci-dessus. Il est responsable de :

- a) la révision du budget annuel de l'Association ;
- b) la révision des rapports financiers et la tenue des comptes de l'Association ;
- c) la proposition du montant de la cotisation financière, si nécessaire.

**16.2** Les Commissaires aux Comptes sont soit désignés/révoqués en vertu de l'Article 10.3.2 parmi les Membres disposant du droit de vote, soit, si nécessaire, désignés au sein de l'Institut belge des Réviseurs d'Entreprise.

## **SECTION IV. AUTRES DISPOSITIONS**

### **17. REPRÉSENTATION**

**17.1** Pour tous les actes liant l'Association tels qu'approuvés par l'Organe d'Administration, autres que ceux relatifs à la gestion journalière tels que décrits dans les Règlements administratifs, sont valables uniquement s'ils sont signés soit par un membre de l'Organe d'Administration, soit par le Secrétaire Général. Pour tous les actes relatifs à la gestion journalière, l'Association est représentée valablement par le Secrétaire Général.

**17.2** Tout engagement, contrat, investissement, virement bancaire ou paiement ou toute autre obligation de l'Association n'étant pas prévu dans le budget annuel de l'Association nécessitera la signature conjointe du Président ou des deux Vice-Présidents, et du Secrétaire Général ou du Trésorier.

**17.3** Toutes les procédures juridiques engagées, que ce soit en qualité de demandeur ou de défendeur, sont menées, au nom de l'Association, par l'Organe d'Administration représenté soit par son Président, soit par ses Vice-présidents, soit par le Secrétaire Général ou par toute autre personne désignée à cette fin par l'Organe d'Administration.

**17.4** Les détails concernant les pouvoirs, avec leurs limites financières, délégués à l'Organe d'Administration, aux membres de l'Organe d'Administration, au Secrétaire Général, au Président et aux Vice-présidents sont explicités dans les Règlements administratifs.

## **18. COMPTES, BUDGET, ET FRAIS**

**18.1** L'exercice de l'Association court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**18.2** L'Organe d'Administration soumettra pour approbation à l'Assemblée Générale Annuelle les comptes de l'exercice financier passé et le budget pour l'année à venir.

**18.3** Tous les frais et toutes les dépenses occasionnées par le Secrétaire Général et le Bureau d'EUROBOTICS dans l'accomplissement de leurs devoirs seront pris en charge par l'Association.

**18.4** Les frais de voyage, nourriture et logement des Membres (ou de leurs employés) dans l'exercice de leurs activités pour l'Association peuvent être remboursés par l'Association tel que déterminé, de temps à autre, par l'Organe d'Administration. Les taux et allocations de tels remboursements ne pourront pas excéder les taux et allocations payés à ce moment aux Experts engagés par la Commission européenne.

**18.5** L'Organe d'Administration peut décider, de temps à autre, à faire des paiements aux Membres (ou à leurs employés) pour du travail pour l'Association quand ce travail implique un engagement de temps extraordinaire pour l'Association. De tels paiements pourront être faits à des taux inférieurs ou égaux aux taux payés à ce moment aux Experts engagés par la Commission européenne.

## **19. MODIFICATION DES PRÉSENTS STATUTS**

**19.1** Sous réserve des dispositions de l'Article 10.4.2, sur une proposition de l'Organe d'Administration, l'Assemblée Générale peut modifier les Statuts de l'Association.

**19.2** L'Organe d'Administration doit porter toute proposition de modification des Statuts à l'attention des Membres de l'Association au moins quatre semaine avant la date de l'Assemblée Générale appelée à en délibérer. Pour éviter tout doute, l'exigence d'une délibération signifie que l'Article 10.7.1 (relatif à la procédure de déclaration de consentement à la place d'une réunion de l'Assemblée Générale) ne s'applique pas au cas de la modification des Statuts, conformément à l'article 10 :6/1 du Code des sociétés et associations.

## **20. DISSOLUTION**

**20.1** En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale en définit les modalités, désigne les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et les frais applicables.

**20.2** Les liquidateurs distribueront les actifs nets de l'Association, s'il en existe, à une organisation européenne à but non-lucratif, dont le but désintéressé est similaire ou lié de près à ceux de l'Association.

**20.3** Aucun Membre de l'Association ne pourra être tenu pour responsable d'aucune dette ni d'aucun engagement de l'Association après la procédure de dissolution. Le Président et les Administrateurs de l'Association ne sont pas considérés comme responsables tant qu'ils ont agi dans les limites de leurs pouvoirs. Si le Président et/ou les Administrateurs ont dépassé les limites de leurs pouvoirs ou négligé leurs obligations, ils peuvent en revanche être tenus comme personnellement responsables.



## **21. RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

**21.1** L'Organe d'Administration adoptera les Règlements administratifs, qui mettent en application et spécifient les dispositions des présents Statuts et réglementent également les activités journalières de l'Association.

**21.2** En cas de divergence entre les Règlements administratifs et les présents Statuts, ces derniers prévaudront.

## **22. LANGUE - DEFINITIONS**

**22.1** La langue de travail officielle de l'Association est l'anglais.

**22.2** La version française des présents Statuts en est la version officielle.

**22.3** Pour l'application des présents Statuts, la référence à l'« Europe » ou des « Pays Européens » signifie :

- a) les Etats Membres de l'UE ;
- b) les pays associés par des accords de coopération dans le domaine de la science et de la technologie qui impliquent un contribution au budget du programme-cadre ;
- c) le Royaume-Uni et la Suisse ; et
- d) tout autre pays (y compris les pays en dehors du continent européen) tel que convenu par l'Organe d'Administration.

Afin d'éviter tout doute, une liste mise à jour des Pays Européens concernés est fournie dans les Règlements Administratifs.

Toute référence à la « Robotique Européenne » sera interprétée en conséquence.

## **23. LÉGISLATION APPLICABLE**

**23.1** Toutes les questions qui ne sont pas abordées dans les présents Statuts ou dans toutes réglementations adoptées aux fins de leur mise en application seront soumises à la législation belge.